



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en présence du public, à la suite de la levée des règles de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, par le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en séance filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct pour respecter la publicité des débats en application de l'article 6, II de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (article 10, IV), son visionnage restant possible après coup.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD,

Absents excusés : Mme Sophie MARVIN pouvoir à Mme. Sonia BRAU, M. Isidro DANTAS pouvoir à M. Claude COUTON, Mme Brigitte AUBONNET pouvoir à Mme Fanny ACHART-VICTOR, Mme Gaëlle du MESNIL pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE, Mme Audrey SAULGRAIN pouvoir à M. Joseph SAMAMA.

Secrétaire: M. Vladimir BOIRE

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

Réf : 2022/07/5 - OBJET : Périmètre de sauvegarde et droit de préemption commercial

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3, R.211-2, R 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme,

Vu le projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à Saint-Cyr-l'École,

Vu le rapport du 4 mai 2022 analysant la situation sur le plan local du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale, adressé par envoi en recommandé avec avis de réception postal à la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de

Versailles-Yvelines et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France – Yvelines, reçu le 6 mai 2022 par ces deux institutions,

Vu l'avis favorable émis au nom de l'Etat le 13 mai 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI Versailles-Yvelines Paris Ile-de France),

Vu l'avis favorable émis le 7 juin 2022 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France – Yvelines,

Considérant qu'il est indispensable sur le plan local de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : Décide à l'unanimité de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Article 2 : Précise que le périmètre concerne l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Article 3 : Indique que le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Indique que chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune, cette déclaration devant préciser le prix et les conditions de la cession, **précise** que le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption et le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Article 4 : Précise que la présente délibération adoptée délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fera l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois, mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 5 : Précise que conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, les effets juridiques attachés à cette délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4 et la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : **13 JUIL. 2022**
et par publication en ligne le : **13 JUIL. 2022**

Saint-Cyr-l'École,
le : **13 JUIL. 2022**

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand
Parc

